

Compte rendu de la séance du 07 mai 2015

L'an deux mille quinze et sept du mois de mai à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. AMALRIC Christophe, Maire de la Barben.

Etaient présents à cette assemblée : Monsieur AMALRIC Christophe, M. Christian ARRIVE, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, Mme Sandrine TUR, M. Alain PROOT, M. SAUVAJOL Gilles, Mme TARALLO Michèle, Mme Eva PLANES, Mme Madeleine CHAUMARD, M. AMALRIC Gauthier et Mme Maria Fernanda RUAULT, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Excusée donnant pouvoir : Mme GOURLIA Anna à Christophe AMALRIC,

Absents: Mme Annie ENOC, M. MOLL Ulrich

Secrétaire de Séance : M. AMALRIC Gauthier

Date de la convocation :04/05/2015

Objet : Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération avec proposition d'accord local – Délibération 33-2015.

M. le Maire rappelle que suite à la censure des accords locaux par décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », et au renouvellement du Conseil Municipal de la commune de SENAS, la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite « Agglopoles Provence » est dans l'obligation de recomposer son organe délibérant,

M. le Maire expose au conseil que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 rétablit la possibilité de conclure un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle et dans un délai de 2 mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal de la commune membre,

Vu les articles L 2121-11 et L 2121-12 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le courrier du Sous-Préfet d'Arles en date du 21 avril 2015, acceptant en vertu de l'article L 2122-15 du CGCT les démissions des 2^{ème} et 7^{ème} Adjointes de la commune de SENAS,

Considérant que la commune de la Barben est membre de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance et que l'ancien accord local, officialisé par un arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2013 a été censuré ;

Considérant que pour définir un nouvel accord local les communes membres doivent se prononcer selon la condition de majorité suivante : soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci soit par accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;
Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L.5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dans le cadre d'un nouvel accord local, conformément aux conditions posées par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015,
- **FIXE** dans le cadre susvisé, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, comme suit :

Communes	Population Municipale (population au 1/01/2015)	Nouvelle répartition <u>Avec l'accord local proposé</u>
ALLEINS	2428	1
AURONS	531	1
LA BARBEN	724	1
BERRE-L'ETANG	13 978	7
CHARLEVAL	2 515	2
EYGUIERES	6 596	3
LA FARE-LES-OLIVIERS	7 618	3
LAMANON	1 900	1
LANCON-PROVENCE	8 473	3
MALLEMORT	6 197	3
PELISSANNE	9 601	4
ROGNAC	11 737	5
SAINT-CHAMAS	7 852	3
SALON-DE-PROVENCE	43 771	17
SENAS	6 770	3
VELAUX	8 664	4
VERNEGUES	1 524	1
TOTAL	140 879	62

- **PREND ACTE** que cet accord local devra respecter les conditions de majorité explicitées plus haut, pour pouvoir être entériné par le Préfet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H40.

Le Maire,

Christophe AMALRIC

Le secrétaire de séance

Gauthier AMALRIC